

(N° 21.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 JANVIER 1920

Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le projet que nous présentons au Sénat n'est autre que le Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, déposé le 24 septembre 1919 par mon honorable prédécesseur M. de Broqueville, projet devenu caduc par la dissolution.

L'alinéa final de l'article 34 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, est ainsi conçu : « Les jurys, constitués par le Gouvernement, comprennent un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques ».

Les termes généraux de cette disposition ne permettent pas aux jurys centraux de refuser l'admission, aux examens, des étudiants de l'Université flamande organisée par l'ennemi, pendant l'occupation, non plus que de ceux qui se sont présentés pour subir une épreuve académique à l'une des sessions du jury central organisé sous le régime de l'administration séparatiste.

Et cependant, ce refus répond au sentiment unanime des Belges. On ne peut admettre que, pour l'obtention des grades académiques, les mêmes facilités soient reconnues aux jeunes gens qui, au mépris de tous les appels patriotiques, ont secondé l'œuvre dissolvante de l'occupant, qu'à ceux qui ont servi leur pays au péril de leur vie ou de leur liberté.

De là, la nécessité d'établir législativement des interdictions ou des exclusions temporaires, afin que le Gouvernement ne soit plus placé dans

(2)

l'obligation de donner à la loi générale des applications contre lesquelles s'élève légitimement le sentiment public.

Tel est le but du présent Projet de Loi.

Il réserve à l'autorité supérieure le pouvoir de lever ces interdictions, dans des cas exceptionnels. La rigueur de l'interdiction pourrait, dans certains cas, heurter les principes d'équité.

C'est en s'inspirant de ces considérations que le Projet de Loi ci-après a été élaboré.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

DESTRÉE.

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions de la loi
du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la
collation des grades académiques.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Mi-
nistre des Sciences et des Arts,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Sciences et des
Arts présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de
l'alinéa final de l'article 34 de la loi
du 10 avril 1890-3 juillet 1891, le Jury
central n'est pas accessible aux réci-
piendaires qui ont été inscrits au rôle
des étudiants de l'université créée à
Gand par l'autorité occupante ou qui
se sont présentés à l'une des sessions
du Jury central organisées sous le
régime de l'administration sépara-
tiste.

ART. 2.

Cette interdiction peut, dans des
cas spéciaux et individuels, être levée,

WETSONTWERP

tot wijziging van zekere beschikkingen
der wet van 10 April 1890-3 Juli
1891, rakende de begeving der aca-
demische graden.

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van
Wetenschappen en Kunsten,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ
BESLUITEN :

Onze Minister van Wetenschappen
en Kunsten zal, in Onzen naam, aan
de Wetgevende Kamers het wetsvoor-
stel onderwerpen, waarvan de in-
houd volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Bij afwijking van de beschikkingen
van artikel 34, laatste lid, der wet
van 10 April 1890-3 Juli 1891, is de
Middenjury niet toegankelijk voor de
recipiendi die ingeschreven zijn
geweest op de rol der studenten van
de te Gent door de bezettende macht
in het leven geroepen universiteit,
of die zich hebben aangemeld bij
éene der zittingen van de midden-
jury, ingericht onder het regiem van
het scheidingsbeheer.

ART. 2.

Deze ontzegging kan, in bijzondere
en individueele gevallen, geheel of bij

en tout ou en partie, par le Ministre des Sciences et des Arts, sur avis conforme et motivé d'une Commission composée d'un Conseiller à la Cour de cassation à désigner par arrêté royal, qui la présidera, et des recteurs des universités du pays ou de leurs délégués.

ART. 3.

La présente loi cessera de sortir ses effets le 31 décembre 1920.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1920.

deele opgeheven worden door den Minister van Wetenschappen en Kunsten, op eensluidend en met redenen omkleed advies van eene Commissie samengesteld uit een Raadsheer in het Hof van cassatie, bij koninklijk besluit aangeduid, die het voorzitterschap waarnemen zal, en van de rectors van de universiteiten des lands of van hunne afgevaardigden.

ART. 3.

Na 31 December 1920 is deze wet niet meer van kracht.

Gegeven te Brussel, den 28ⁿ Januari 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre des Sciences
et des Arts,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Wetenschappen
en Kunsten,*

DESTREE.